

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

AF .

13.058/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En séance du 25 avril 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, sections réunies, a examiné une plainte contre la situation existant au Centre de formation de Blamont.

La plainte concerne les faits suivants :

- Les Fonctionnaires et agents néerlandophones de la C.G.E.R. sont obligés d'assister à des cours, séminaires et stages résidentiels dans un centre situé en région de langue française, notamment pour des motifs financiers sans qu'il y ait de cadres linguistiques, sans que les agents chargés de l'organisation et de l'accueil aient fourni la preuve de leur bilinguisme et sans qu'ils aient été informés, lors de leur recrutement du fait qu'ils devaient temporairement travailler en région unilingue francophone.

./..

La C.P.C.L. a pris connaissance des renseignements communiqués par la C.G.E.R., d'où il ressort notamment :

- 1° que le centre de Blanmont est la propriété de la C.G.E.R. qui est considérée comme une extension du siège principal pour permettre au personnel d'y suivre des cours de promotion et de développement;
- 2° la gestion du complexe hospitalier a été confiée à la S.A. Belgotel, conformément à une convention signée entre les deux parties le 29 octobre 1976;
- 3° les services sont assurés uniquement par du personnel agissant sous la responsabilité de Belgotel.

Lors d'une inspection sur place, il a pu être constaté que les membres de ce personnel en contact avec les participants étaient bilingues.

D'autre part, la C.P.C.L. considère que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, n'imposent pas une région linguistique déterminée pour l'organisation de pareils cours ou séminaires. Il en résulte dès lors, que la législation linguistique n'a pas été violée.

La C.P.C.L. a, en conséquence, estimé que la plainte était recevable mais non fondée.

Copie du présent avis sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

